



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour
l'extension du camping Le Ventoulou à THEGRA (46)**

n°saisine : 2021 - 009371

n°MRAe : 2021DKO108

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 - 009371 ;
- **relative à la mise en compatibilité (MEC) du plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet pour l'extension du camping Le Ventoulou à THEGRA (46) ;**
- **déposée par la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne;**
- **reçue le 17 mai 2021 ;**

Vu le courrier du vice-président de la communauté de communes, délégué à l'urbanisme, la planification et l'application du droit des sols, en date du 23 juin 2021, complétant la demande d'examen au cas par cas, en apportant des précisions sur le contenu de la future orientation d'aménagement et de programmation ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 mai 2021 et la réponse reçue le 11 juin 2021 ;

Vu la décision du préfet de la région Occitanie, en date du 22 juillet 2020 (n°2021-9318), de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, relative au projet d'extension du camping existant de 122 emplacements supplémentaires sur la commune de Thegra, déposée par la Société HIRUENA ;

Considérant que la commune de Thegra (477 habitants en 2018, avec une diminution moyenne annuelle de 0,70 % entre 2013 et 2018 – source INSEE) engage la mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet en vue de classer 36 997 m² de zone agricole A en zone urbaine à vocation d'accueil touristique Ut pour permettre le développement du camping situé au lieu-dit « *Ventoulou* » sur le territoire communal ;

Considérant que le projet de développement du camping a fait l'objet d'une décision de dispense d'étude d'impact susvisée, le préfet de la région Occitanie ayant considéré que les incidences du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatives au regard notamment des dispositifs de réduction des incidences prévues dans le cadre du projet ;

Considérant la localisation du secteur concerné :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection identifié pour ses enjeux en termes de biodiversité et de paysage ;
- sur un terrain agricole très majoritairement composé de prairies semées destinées à être fauchées ou être pâturées ;

- dans le prolongement du camping existant ;

Considérant que les impacts potentiels de la mise en comptabilité du PLU sont réduits par :

- la limitation de la modification du zonage à la partie du terrain destinée à accueillir le projet ;
- la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant notamment :
 - la création d'un système d'assainissement pour recueillir les eaux usées en tenant compte de la déclivité du site ;
 - l'aménagement d'un système de gestion des eaux pluviales sur l'assiette du site ;
 - l'utilisation de matériaux perméables, tant sur le stationnement que les circulations piétonnes ;
 - l'insertion paysagère du projet par un renforcement de la végétation locale :
 - plantation d'essences locales en bordure de projet, au cœur des îlots et le long des voies créées ;
 - création d'une haie végétale d'essences locales afin de créer un espace tampon avec le domaine public ;
 - l'adaptation du projet à la topographie afin de limiter les terrassements et les déblais-remblais ;
 - la limitation des nuisances sonores en prévoyant l'implantation des espaces de rencontre et des aires de jeux au centre du projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

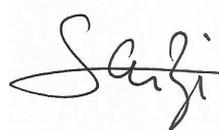
Le projet de MEC du PLU par déclaration de projet d'extension du camping Le Ventoulou à THEGRA (46), objet de la demande n°2021 - 009371, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.